

Règlement du Conseil communal 2014, qui abroge celui du 01/01/2008

Articles de loi auxquels le règlement fait référence :

Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP)

Art. 5 Qualité d'électeur

¹ Sont électeurs en matière cantonale les Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans révolus et qui ont leur domicile politique dans le canton.

Adopté le 16.05.1989, entrée en vigueur le 01.01.1990 - Etat au 01.01.2013 (en vigueur)

² Sont électeurs en matière communale :

- a. les Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans révolus et qui ont leur domicile politique dans la commune;
- b. les personnes étrangères, hommes et femmes, âgées de 18 ans révolus, domiciliées dans la commune, qui résident en Suisse au bénéfice d'une autorisation depuis dix ans au moins et sont domiciliées dans le canton depuis trois ans au moins.

³ En cas de doute sur les conditions de réalisation de la qualité d'électeur, la personne dont la qualité est en question peut être tenue de collaborer à l'établissement des faits justifiant l'octroi de cette qualité.

⁴ Les personnes étrangères qui font partie d'un corps électoral communal et qui quittent le canton retrouvent leur place dans le corps électoral à leur retour, pour autant qu'elles bénéficient

Art. 82 Renvoi

¹ Les dispositions qui régissent l'élection et les vacances de sièges au Grand Conseil sont applicables par analogie aux conseils communaux élus selon le système proportionnel.

² Les dispositions qui régissent l'élection du Conseil d'Etat sont applicables par analogie aux élections selon le système majoritaire, à l'exception des articles 76a et 76b.

³ Le bureau électoral communal est compétent pour prendre les décisions et proclamer les candidats élus.

Art. 86 Suppléants du conseil communal dans le système majoritaire

¹ Les suppléants à élire dans les communes à conseil communal élu au système majoritaire sont au nombre d'au moins :

- 7 dans les conseils de 25 à 45 membres;
- 9 dans ceux de 46 à 70 membres;
- 11 en cas d'effectif supérieur à 70 membres.

² Le conseil communal peut fixer un nombre supérieur de suppléants à élire; il en décide au plus tard le 30 juin de l'année qui précède le renouvellement intégral des autorités communales.

³ Ces suppléants sont élus par le peuple en un seul tour, à la majorité relative.

⁴ Toutefois, si à l'issue du premier tour d'élection du conseil communal des candidats non élus ont recueilli la majorité absolue, ils sont réputés suppléants dans l'ordre du nombre des suffrages nominatifs obtenus.

⁵ Lorsque la liste des suppléants est épuisée, le conseil communal peut solliciter la mise sur pied d'une élection complémentaire pour reformer cette liste. Dans tous les cas, dès que le nombre des membres du conseil est réduit d'un cinquième, les électeurs sont convoqués à l'extraordinaire pour compléter le conseil et reformer la liste des suppléants; l'article 32, alinéa 3 de la présente loi est applicable.

Art. 87 Elections complémentaires

1 Le délai pour le dépôt des listes est fixé au plus tard au lundi

Art. 106 Principe et objet

¹ Dans les communes à conseil général ou communal, une fraction du corps électoral peut, dans les formes et dans les limites prévues par la loi, déposer une demande d'initiative populaire portant sur :

- a. la réalisation d'un projet relevant de la compétence du conseil général ou communal;
- b. l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement relevant de la compétence du conseil général ou communal;
- c. l'octroi ou le retrait d'une délégation de compétence à la municipalité en matière réglementaire (art. 4, ch. 13 LC) A;
- d. la substitution d'un conseil communal au conseil général, ou vice-versa;
- e. la modification du mode d'élection du conseil communal;
- f. la modification du nombre des membres du conseil communal;
- g. la modification du nombre des membres de la municipalité;
- h. la demande de rattachement de la commune à un district dont elle est limitrophe B.

² Les conditions et modalités d'exercice du droit d'initiative en matière de fusion de communes et de modification du territoire communal font l'objet des articles 106q et suivants de la présente loi.

Art. 106a Exceptions

¹ Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande d'initiative :

- a. le contrôle de la gestion;
- b. le projet de budget et les comptes;
- c. le projet d'arrêté d'imposition;
- d. les emprunts et les placements;
- e. l'admission de nouveaux bourgeois;
- f. les nominations et les élections;
- g. les règlements qui concernent l'organisation et le fonctionnement du conseil général ou communal ou ses rapports avec la municipalité.

Art. 106b Unité de rang, de forme et de matière

¹ Toute initiative doit respecter :

- a. le droit supérieur;
- b. le principe de l'unité de rang, de forme et de matière.

² L'unité de la matière est respectée lorsqu'il existe un rapport intrinsèque entre les différentes parties d'une initiative.

³ L'unité de la forme est respectée lorsque l'initiative est déposée exclusivement sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou exclusivement sous celle d'un projet rédigé de toutes pièces.

⁴ L'unité de rang est respectée lorsque l'initiative contient des propositions relevant d'une seule catégorie d'actes pour lesquels l'initiative est autorisée.

Art. 106c Forme

¹ L'initiative qui porte sur la modification ou l'abrogation d'un règlement doit être présentée sous forme d'un projet rédigé de toutes pièces. Si elle porte sur l'adoption d'un règlement, elle peut être présentée sous forme d'un règlement rédigé de toutes pièces ou conçu en termes généraux.

² Dans les autres cas, elle doit être conçue en termes généraux et énoncer les objectifs du projet.

Art. 106d Annonce de l'initiative

¹ Toute demande d'initiative doit être annoncée au greffe municipal avant la récolte des signatures par au moins cinq électeurs constituant le comité.

² Elle est présentée sous la forme d'un projet de liste de signatures contenant les indications suivantes :

- a. le titre et le texte de l'initiative ;
- b. les dates de début et de fin du délai de récolte des signatures ; la date de début est celle de la publication de l'autorisation de récolte requise par l'article 106f, alinéa 2 ;
- c. une clause de retrait sans réserve ;
- d. les noms, prénoms et adresses des membres du comité ;
- e. la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures est punissable (art. 282 du Code pénal) ;
- f. la mention selon laquelle les listes ne peuvent porter que les signatures d'électeurs domiciliés dans la commune ;
- g. la mention selon laquelle une même liste ne peut porter que les signatures d'électeurs domiciliés dans la commune.

³ En cas de vote populaire, la question soumise aux électeurs sera : "Acceptez-vous l'initiative populaire [*"titre de l'initiative"*]?"

Art. 106e Examen préliminaire

¹ Dès réception de la demande, la municipalité procède sans délai au contrôle du titre et du texte de l'initiative.

² Si ces derniers induisent en erreur, prêtent à confusion ou contiennent des éléments de publicité commerciale, ils sont corrigés par la municipalité en accord avec le comité d'initiative.

^{2bis} La municipalité est également compétente pour statuer sur la validité de l'initiative. L'article 90a s'applique par analogie.

3...

Art. 106f Autorisation de récolte

¹ Si la demande d'initiative satisfait aux exigences des articles 106d et 106e, la municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis.

² Le titre et le texte de l'initiative sont affichés au pilier public.

Art. 106g Nombre de signatures

¹ La demande d'initiative doit être signée par 15% des électeurs de la commune, 10% dans les communes de plus de 50'000 électeurs.

Art. 106h Signatures

¹ L'électeur doit apposer de sa main et lisiblement sur la liste ses nom(s), prénom(s), date de naissance, adresse et signer.

Les guillemets ne sont autorisés que pour l'adresse.

² Il ne peut signer qu'une fois la même initiative.

³ L'électeur incapable d'écrire peut faire inscrire son nom sur la liste par un électeur de son choix. Ce dernier inscrira toutes les indications requises portant sur la personne au nom de laquelle il signe. A la rubrique "signature", il écrira très lisiblement son propre nom et la mention "par ordre" ou "p.o." et signera de sa main.

Art. 106i Dépôt des listes de signatures

¹ Les listes de signatures doivent être remises par le comité au greffe municipal, pour attestation, au plus tard trois mois après l'affichage de l'autorisation de récolte au pilier public (art. 106f, al.2).

² Si le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, les listes peuvent encore être déposées le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 106j Attestation

¹ La municipalité atteste que les signataires sont électeurs si leur nom figure dans le rôle le jour où la liste a été présentée pour attestation.

² Lorsque l'électeur a signé plusieurs fois l'initiative, une seule signature est validée.

³ L'attestation est refusée lorsque le signataire n'est pas électeur ou que les exigences de l'article 106h, alinéa 1, ne sont pas remplies.

⁴ Le motif du refus est indiqué sur la liste de signatures.

⁵ L'attestation concernant la qualité d'électeur des signataires peut être donnée collectivement pour plusieurs listes.

Art. 106k Aboutissement

¹ La municipalité détermine dans les quinze jours si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre requis de signatures valables.

² Elle affiche sa décision au pilier public en indiquant le nombre de signatures valables et en informe le comité d'initiative.

Art. 106l Transmission au conseil

¹ Si l'initiative a abouti, elle est transmise le plus tôt possible au conseil général ou communal par la municipalité avec son préavis et la mention des délais de traitement.

Art. 106m Validité de l'initiative

¹ Le conseil général ou communal statue sur la validité des initiatives.

² Il constate la nullité de celles qui :

- a. sont contraires au droit supérieur;
- b. violent l'unité de rang, de forme ou de matière.

³ La décision du conseil général ou communal est communiquée au comité d'initiative; elle est susceptible de recours à la Cour constitutionnelle.

Art. 106n Initiative réglementaire rédigée de toutes pièces

¹ Lorsque le conseil général ou communal approuve l'initiative, celle-ci devient règlement et n'est pas automatiquement soumise au vote du peuple; dans les communes à conseil communal, ce nouveau règlement est toutefois susceptible de référendum.

² Lorsqu'il ne l'approuve pas, le conseil général ou communal soumet l'initiative au vote du peuple accompagnée, le cas échéant, d'une recommandation de rejet ou en lui opposant un contre-projet.

³ La décision du conseil général ou communal intervient au plus tard :

- a. dans les neuf mois après l'aboutissement de l'initiative en l'absence d'un contre-projet;
- b. dans les quinze mois après l'aboutissement de l'initiative en cas de contre-projet.

⁴ Les décisions susmentionnées doivent être communiquées au comité d'initiative et affichées au pilier public.

⁵ Le vote du peuple intervient au plus tard dans les six mois suivant la décision finale du conseil général ou communal.

⁶ L'article 103b LEDP est applicable par analogie au scrutin communal lorsqu'un contre-projet est opposé à l'initiative.

Art. 106o Initiative conçue en termes généraux

¹ Lorsque le conseil général ou communal approuve l'initiative, celle-ci n'est pas soumise au vote du peuple ; le conseil général ou communal est tenu de prendre dans les quinze mois qui suivent l'approbation les décisions utiles à sa mise en œuvre ; ce délai peut être prolongé de six mois au plus par une décision du conseil général ou communal. Dans les communes à conseil communal, la décision d'approbation est susceptible de référendum.

² Lorsqu'il ne l'approuve pas, le conseil général ou communal soumet l'initiative au vote du peuple accompagnée, le cas échéant, d'une recommandation de rejet.

^{2bis} La décision d'approbation ou de rejet du conseil général ou communal intervient au plus tard dans les neuf mois après l'aboutissement de l'initiative.

³ Les décisions susmentionnées sont communiquées au comité d'initiative et affichées au pilier public.

^{3bis} Le vote du peuple intervient au plus tard dans les six mois suivant la décision du conseil général ou communal.

⁴ Si l'initiative est acceptée par le peuple, le conseil général ou communal est tenu, en respectant les intentions des initiants, de prendre dans les quinze mois qui suivent la votation les décisions utiles à sa mise en œuvre; ce délai peut être prolongé de six mois au plus par une décision du conseil général ou communal.

Art. 106p Retrait de l'initiative

¹ Toute initiative peut être retirée jusqu'au trentième jour qui suit l'affichage au pilier public de la décision du conseil général ou communal ordonnant la convocation des électeurs.

² Le retrait doit être décidé par la majorité absolue des membres du comité.

³ Il est communiqué à la municipalité et affiché au pilier public.

⁴ L'article 98a LEDP est applicable par analogie s'agissant des effets du retrait de l'initiative sur le contre-projet.

Art. 106q Objet

¹ La demande d'initiative porte sur le principe d'une fusion de communes ou d'une modification du territoire; elle mentionne les communes visées ou le territoire concerné.

Art. 106r Aboutissement et vote du peuple

¹ Si l'initiative a abouti, elle est obligatoirement soumise dans les six mois au vote du peuple.

² Le conseil général ou communal peut lui opposer un contre-projet et émettre une recommandation de vote.

Art. 106s Effets

¹ En cas d'acceptation de l'initiative par le peuple, la municipalité est tenue d'engager des négociations avec les autorités de la ou des autres communes concernées et de mettre en œuvre tout ce qui est raisonnablement possible pour aboutir à une convention de fusion ou à la modification proposée du territoire; elle rend compte dans l'année au conseil communal ou général du résultat des négociations.

Art. 106t Renvoi

¹ Les règles relatives à l'initiative générale en matière communale s'appliquent pour le surplus.

Art. 106u Principe et objet

¹ Dans les associations de communes, une fraction du corps électoral peut, dans les formes et dans les limites prévues par la loi, déposer une demande d'initiative populaire portant sur :

- a. la réalisation d'un projet relevant de la compétence du conseil intercommunal ;
- b. la modification ou l'abrogation des statuts de l'association ;
- c. l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement relevant de la compétence du conseil intercommunal ;
- d. l'octroi ou le retrait d'une délégation de compétence au comité de direction en matière réglementaire ;
- e. la modification du nombre des membres du conseil intercommunal ;
- f. la modification du nombre des membres du comité de direction.

Art. 106v Exceptions

¹ Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande d'initiative :

- a. le contrôle de la gestion ;
- b. le projet de budget et les comptes ;
- c. les emprunts et les placements ;
- d. les nominations et les élections ;
- e. les règlements qui concernent l'organisation et le fonctionnement du conseil intercommunal ou ses rapports avec le comité de direction.

Art. 106w Annonce de la demande

¹ L'article 114 de la présente loi est applicable par analogie.

Art. 106x Attestation et transmission

¹ L'article 115 de la présente loi est applicable.

Art. 106y Renvoi

¹ Pour le surplus, les articles 106b, 106c, et 106e à 106p sont applicables par analogie.

Art. 106z Fédérations et agglomérations

¹ Dans les fédérations de communes et les agglomérations, le droit d'initiative s'exerce aux conditions des articles 106u à 106y de la présente loi, applicables par analogie.

Loi sur les communes (LC)

Art. 1 Désignation

¹ Les autorités communales sont :

- a. le conseil général ou communal ;
- b. la municipalité ;
- c. le syndic.

² La loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) Arègle les élections communales et la repourvue des sièges en cours de législature.

Art. 1a Conditions pour se doter d'un conseil communal ou général

¹ Il y a dans chaque commune dont la population ne dépasse pas 1'000 habitants un conseil général et dans chaque commune dont la population dépasse 1'000 habitants un conseil communal.

² Les communes dont la population ne dépasse pas 1'000 habitants peuvent substituer à leur conseil général un conseil communal sur décision du conseil général prise au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

³ Le dernier recensement annuel cantonal publié sert de référence.

Art. 3a

¹ Sauf disposition légale contraire, les communes peuvent confier l'exécution de leurs obligations de droit public à un tiers ou à une personne morale de droit privé ou de droit public moyennant l'autorisation du conseil général ou communal et du Conseil d'Etat.

Art. 29 Indemnités

¹ Sur proposition de la municipalité, le conseil communal fixe les indemnités du syndic et des membres de la municipalité.

² Sur proposition du bureau, il fixe celles des membres du conseil, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant, de l'huissier.

³ Cette décision est prise, en principe, une fois au moins par législature.

Art. 32 Droit d'initiative des membres du conseil

⁴ La proposition n'est notamment pas recevable lorsque :

- a. son contenu ne correspond pas à son intitulé, est incomplet ou ne permet pas à la municipalité de se déterminer sur les mesures, l'étude ou le projet requis ;
- b. elle est rédigée en des termes incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles ;
- c. elle n'est pas signée ;
- d. son objet est illicite, impossible ou contraire aux mœurs ;
- e. elle est contraire au droit supérieur, au principe de l'unité de rang, au principe de l'unité de forme ou au principe de l'unité de la matière ; ou
- f. elle porte sur une compétence qui n'entre pas dans les attributions de l'autorité communale concernée par le type de proposition ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale.

Art. 33 Procédure

¹ Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération.

² Le conseil peut soit :

- a. renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité. Le règlement du conseil fixe le nombre de membres nécessaires pour demander le renvoi à une commission ;
- b. prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

³ L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil général ou communal se prononce sur sa prise en considération.

⁴ Une fois prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre, dans le délai prévu par le règlement dudit conseil ou, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition, par :

- a. un rapport sur le postulat ;
- b. l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou
- c. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

⁵ La municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décisions ou de règlements soumis au conseil en application de l'article 33, alinéa 4, lettres b et c de la présente loi.

⁶ Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32, alinéa 4 font l'objet d'un rapport de celle-ci.

Art. 35b Vote

¹ La discussion close, le président passe au vote.

² Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.

³ Le vote se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

⁴ Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.

⁵ En cas de vote à main levée, un nombre de membres du conseil défini par le règlement du conseil peut demander le vote à l'appel nominal. En cas d'égalité, le président tranche.

⁶ Un nombre de membres du conseil défini par le règlement du conseil peut demander que le vote ait lieu à bulletin secret, si le règlement du conseil ne l'exclut pas. En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Art. 40c Droit à l'information des membres du conseil général ou communal

¹ Tout membre du conseil général ou communal peut avoir accès à l'information nécessaire à l'exercice de son mandat.

² Un membre du conseil général ou communal peut se voir refuser les informations suivantes :

- a. les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ;
- b. les informations qui relèvent de la sécurité de la commune ;
- c. les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi.

³ En cas de divergences entre un membre du conseil général ou communal et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, le membre du conseil général ou communal ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de la conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 est réservé.

Art. 40d Secret de fonction

¹ Les membres du conseil général ou communal et de la municipalité sont soumis au secret de fonction.

Art. 40h Droit à l'information des membres des commissions

¹ L'article 40c de la présente loi régit le droit à l'information des commissions et de leurs membres, sous réserve de dispositions particulières ou contraires de la présente loi.

² Après consultation préalable de la municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs pour l'objet traité. Lorsque la commission s'adresse directement à l'administration communale, la municipalité peut demander à être entendue avant que la commission ne procède à l'investigation envisagée et à y participer. En cas d'engagement financier, l'accord de la municipalité est nécessaire.

Art. 40i Secret de fonction des membres des commissions

¹ L'article 40d de la présente loi régit le secret de fonction des membres des commissions, sous réserve des alinéas 2 à 4 qui suivent.

² Les commissions peuvent décider que tout ou partie de leurs travaux sont confidentiels, notamment pour le bon exercice de leurs tâches.

³ Les documents de travail des commissions, de même que tous documents ou renseignements qui leur sont soumis dans le cadre de leur mandat, ne sont pas confidentiels, sauf indication contraire de leurs auteurs. Dans ce dernier cas, les documents ou renseignements confidentiels ne peuvent être communiqués ou leur contenu révélé qu'à des membres du conseil général ou communal avec l'autorisation du président de la commission.

⁴ Tous les documents destinés à reproduire ou résumer les déclarations ou propos tenus en commission, telles que les notes de séances, sont confidentiels. De tels documents ne peuvent être transmis qu'aux membres de la commission.

Art. 44

¹ L'administration des biens de la commune comprend :

1. l'administration du domaine privé ; la municipalité a toutefois la compétence de statuer sur l'acquisition de servitudes ne comportant aucune charge pour la commune ; la perception de tout revenu, contribution et taxe ;
2. le placement des capitaux (achats, ventes, emplois) ; la municipalité peut, sans autorisation spéciale du conseil, faire des placements :
 - a. à la Caisse d'épargne cantonale vaudoise ;
 - b. en obligations de la Banque cantonale vaudoise ;
 - c. sous forme de dépôts auprès de la Banque cantonale vaudoise ;
 - d. en obligations de l'Etat de Vaud ou en obligations garanties par celui-ci ;
 - e. en obligations et bons de caisse de la Caisse fédérale et des CFF ;
 - f. en obligations des cantons suisses ;
 - g. en obligations des communes vaudoises ;

- h. en toutes autres valeurs reconnues pupillaires par le Conseil d'Etat A;
 - i. en actions de la Banque cantonale vaudoise ou de la Banque nationale suisse ;
 - j. en prêts hypothécaires en premier rang selon les normes pratiquées par la Banque cantonale vaudoise :
 - la municipalité peut réaliser des valeurs mobilières provenant de legs, donations ou successions, sauf les titres d'entreprises dans lesquelles la commune a un intérêt public ;
 - la municipalité doit déposer les disponibilités de la commune auprès de la Banque cantonale vaudoise, de la Banque nationale suisse ou encore de tout autre établissement agréé par le conseil général ou communal ;
3. les dépenses relatives à l'administration de la commune, à la gestion du domaine public et privé et à celle des biens affectés aux services publics, dans le cadre du budget et des autres autorisations données par le conseil.

Art. 71a Actes du conseil général ou communal

¹ Pour être réguliers en la forme, les actes du conseil général ou communal doivent être donnés sous la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le conseil, et munis du sceau de cette autorité ; s'ils sont pris à la suite d'une décision ou d'une proposition de la municipalité, ils doivent mentionner cette décision ou cette proposition, laquelle est jointe à l'acte.

Art. 83 Installation

¹ Le conseil général ou communal ainsi que la municipalité sont installés le plus tôt possible par le préfet, mais une fois seulement écoulé le délai de dix jours dès l'élection du syndic.

Art. 84 ...

Art. 85

¹ En cas de réclamation ou de recours contre une élection, l'installation peut être renvoyée, sous réserve de ce qui est dit à l'article 92 de la présente loi.

Art. 92

¹ L'installation du conseil général ou du conseil communal, la formation de son bureau et l'installation de la municipalité ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités n'entrent pendant en fonction que le 1er juillet.

Art. 93a

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté les règles relatives au budget et aux comptes communaux, lesquelles peuvent être différentes selon l'importance des communes.

Art. 93c

¹ La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes de la commune. Le règlement d'organisation du conseil peut confier l'examen des comptes et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur à une commission des finances.

² Le rapport de la municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés cas échéant du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil général ou communal au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion. Les compétences de la commission des finances prévues par le règlement du conseil sont réservées.

Art. 145 Recours

¹ Les décisions prises par le conseil communal ou général, la municipalité ou le préfet revêtant un caractère politique prépondérant, de même que les contestations portant sur des vices de procédure ou d'autres irrégularités susceptibles d'avoir affecté la décision du conseil ou de la municipalité, peuvent faire l'objet d'un recours administratif au Conseil d'Etat.

² En cas de doute sur la nature de la décision, l'article 7 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est applicable.

Veytaux, le 29 septembre 2014